



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2017

#### 36/5. Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant, ainsi que la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999,

*Rappelant aussi* toutes les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur la protection des droits de l'homme des migrants, en particulier celles portant sur la situation des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, notamment les résolutions 69/187 du 18 décembre 2014 et 71/77 du 19 décembre 2016, les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, en particulier les résolutions 9/5 du 16 septembre 2008, 12/6 du 12 octobre 2009, 29/12 du



2 juillet 2015, 33/7 du 29 septembre 2016 et 35/17 du 22 juin 2017, la résolution 2013/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 26 avril 2013, intitulée « L'évolution des migrations : aspects démographiques », et la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013,

*Réaffirmant* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et les annexes s'y rapportant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016,

*Réaffirmant également* les engagements exprimés dans la Déclaration de New York, dans laquelle les États Membres se sont dit conscients des besoins particuliers de toutes les personnes en situation de vulnérabilité qui voyagent dans le contexte des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, notamment les enfants, en particulier ceux qui sont non accompagnés ou séparés de leur famille, et ont exprimé la volonté de satisfaire ces besoins conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et affirmant que les enfants ne doivent pas être mis en cause pénalement ni faire l'objet de mesures punitives en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents,

*Prenant note* des rapports soumis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat sur les enfants et adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme qui a eu lieu dans le cadre de la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup>, et sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs, soumis au Conseil à sa trente-troisième session<sup>2</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en particulier les rapports dans lesquels il s'est penché sur les droits fondamentaux des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, notamment son rapport sur le programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session<sup>3</sup>,

*Prenant note* des travaux du Comité des droits de l'enfant relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés, notamment son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, et du bilan de la journée de débat général de 2012, consacrée aux droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales,

*Conscient* de l'importance de la contribution que les migrants et les migrations apportent au développement dans les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que des liens complexes entre les migrations et le développement ;

*Attendant avec intérêt* le résultat des travaux menés de concert par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'enfant en vue d'élaborer une observation générale conjointe sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales,

*Prenant note avec intérêt* du rapport soumis par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme à la présente session sur la problématique mondiale des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et des droits de l'homme, dans lequel le Comité détermine dans quelles zones, pour quelles raisons et dans quels cas cette problématique se manifeste dans le monde et les circonstances dans lesquelles les droits de l'homme sont menacés et violés, et formule des recommandations pour examen par les États sur les moyens de protéger les droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants non accompagnés<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> A/HRC/36/21.

<sup>2</sup> A/HRC/33/67.

<sup>3</sup> A/HRC/35/25.

<sup>4</sup> A/HRC/36/51.

*Préoccupé* par le nombre important et croissant de migrants, en particulier d'enfants migrants non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se trouvent en situation de vulnérabilité lorsqu'ils tentent de franchir des frontières internationales en empruntant des itinéraires migratoires dangereux, et soulignant que les États sont tenus de respecter les droits de l'homme de ces migrants quel que soit leur statut migratoire, conformément à leurs obligations au titre du droit international,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la vulnérabilité des migrants et les risques auxquels ils sont exposés dans les pays de transit et de destination, en particulier les enfants et les adolescents non accompagnés ou séparés de leur famille qui sont contraints de fuir leur pays ou qui décident de le quitter pour de multiples raisons et qui voyagent seuls sur les routes de l'émigration, quel que soit leur statut migratoire, car ils risquent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme et d'abus qui peuvent menacer leur bien-être physique, affectif et psychologique, et risquent également d'être victimes de crimes et d'atteintes aux droits de l'homme commises par des organisations criminelles transnationales ou des gangs, tels que vol, enlèvement, extorsion, violence physique, vente et traite de personnes, travail forcé et violence et exploitation sexuelles,

*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la survie et du développement constituent le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les mesures concernant les enfants et devraient orienter les lois, les politiques et les pratiques relatives aux enfants, indépendamment de leur statut, y compris dans le contexte des migrations,

*Rappelant* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, dans laquelle l'Assemblée générale a souligné l'importance de la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination pour faire en sorte que tout type de retour, qu'il soit volontaire ou non, soit conforme aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme et au principe de non-refoulement, respecte les règles du droit international et, en outre, soit conforme aux règles du droit international et s'effectue dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des procédures régulières, une attention particulière devant être accordée aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité qui sont de retour dans leur pays, tels que les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille,

*Sachant* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et donc que les États d'origine, de destination et, le cas échéant, de transit doivent, conformément à la législation nationale applicable, faciliter le regroupement familial en tant qu'objectif important afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants, y compris les adolescents,

*Accueillant* avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourageant les États à étudier la possibilité d'adopter de tels programmes,

*Estimant* que les débats sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières constituent une occasion précieuse d'examiner la question des enfants et des adolescents migrants non accompagnés,

1. *Réaffirme* que les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et que tous les enfants migrants se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ont droit à une égale protection de la loi, et engage les États à respecter pleinement leurs droits, sans discrimination d'aucune sorte, en tenant compte du fait que ce sont d'abord et avant tout des enfants ;

2. *Demande instamment* aux États de toujours donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier en ce qui concerne les enfants en transit ou qui passent des frontières, notamment lors de l'élaboration de politiques relatives à l'intégration, au retour ou au regroupement familial, de procéder à des évaluations de l'intérêt de l'enfant individualisées et approfondies pour cerner les besoins de protection des enfants et des adolescents migrants, en particulier les enfants non accompagnés et séparés, et de procéder à des évaluations précoces et rapides des victimes de violence, d'exploitation et de maltraitance qui peuvent prétendre au statut de réfugié ou à d'autres formes de protection ;

3. *Demande* aux États d'assurer à tous les enfants et adolescents migrants non accompagnés et séparés des services de protection de l'enfance et des soins appropriés, intégrés et respectueux des différences entre les sexes, dès leur arrivée, conformément aux cadres juridiques internationaux pertinents, en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et des besoins particuliers des enfants migrants non accompagnés et de ceux qui sont séparés de leur famille, de les protéger contre toutes les formes de maltraitance, de négligence, d'exploitation et de violence et de s'employer à pourvoir à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial selon des modalités adaptées à leur âge et à leur sexe et qui garantissent une continuité de la protection tout au long du cycle migratoire et par-delà les frontières ;

4. *Demande également* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les enfants et les adolescents migrants non accompagnés, quel que soit leur statut, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

5. *Encourage* les États à prévenir la séparation des enfants et des adolescents migrants de leur famille, à mettre en place des systèmes efficaces, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, à privilégier le regroupement familial pour les enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, sauf lorsque la poursuite de la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant pleinement compte du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur les questions le concernant, et à veiller à ce que les demandes faites par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un pays ou de le quitter aux fins de réunification familiale soient considérées dans un esprit positif, avec humanité et diligence et n'entraînent pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille ;

6. *Rappelle* aux États que la détention d'un enfant ou d'un adolescent migrant sur la base de son statut migratoire ou de celui de ses parents n'est que rarement, voire jamais, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et leur rappelle également leur engagement d'œuvrer pour mettre fin à cette pratique, et engage les États à envisager de revoir les politiques qui érigent en infraction pénale les mouvements transfrontaliers et à adopter des mesures de substitution à la détention pour les enfants, qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale, ainsi qu'à respecter les droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants, notamment leur droit de préserver leur identité et leurs relations familiales et de n'être soumis à aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur famille ;

7. *Demande* aux États d'origine, de transit et de destination de répondre de manière efficace et en temps opportun aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés dès qu'ils sont identifiés comme tels, y compris, le cas échéant et si possible, d'assurer leur intégration ou leur retour ou leur réinstallation librement consenti et en toute sécurité, conformément aux principes du respect des procédures régulières, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du non-refoulement, et engage instamment les États à élaborer des accords bilatéraux ou multilatéraux qui normalisent les modalités selon lesquelles des solutions durables concernant les enfants non accompagnés ou séparés sont dégagées et mises en œuvre, notamment une procédure de suivi de leur retour ;

8. *Encourage* tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux de gouvernement, toute politique ou loi discriminatoire, notamment lorsqu'elle empêche les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services sociaux, et à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans leurs efforts visant à favoriser la bonne intégration des enfants migrants dans le système d'enseignement et de soins de santé et à supprimer des obstacles à leur accès à l'éducation et à la santé dans les pays d'accueil et les pays d'origine ;

9. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs politiques en matière d'immigration soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment, selon le cas, le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire, et de promouvoir la jouissance des droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination, notamment en prenant des mesures destinées à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de repérer les violations des droits de l'homme graves et les atteintes à ces droits et d'y mettre un terme, en particulier le trafic et la traite d'enfants migrants et les autres formes de violence et d'exploitation ;

10. *Encourage* les États à tenir compte de la présente résolution dans l'élaboration du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et d'envisager de prendre des mesures spécifiques pour renforcer les droits des enfants et des adolescents migrants, en accordant une attention particulière aux besoins particuliers des enfants migrants non accompagnés et séparés ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des préparatifs du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et conformément aux résolutions 71/1 et 71/280 de l'Assemblée générale, en date du 6 avril 2017, de transmettre les contributions soumises par le Haut-Commissariat au Conseil des droits de l'homme pour la prochaine réunion de bilan et de collaborer avec les États membres et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales en vue de recenser, par une approche fondée sur les droits de l'homme, les mesures concrètes et les meilleures pratiques propres à améliorer la situation des droits de l'homme des enfants et des adolescents migrants non accompagnés ;

12. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, à continuer d'accorder toute l'attention voulue à la situation des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et aux incidences de cette question sur le plein exercice de leurs droits de l'homme, et à continuer de faire rapport sur la question ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

39<sup>e</sup> séance  
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]